



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
29 octobre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Luxembourg, soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa soixante-quatrième session (16 septembre-4 octobre 2013)

1. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques du Luxembourg, soumis en un seul document (CRC/C/LUX/3-4), à ses 1836^e et 1837^e séances (voir CRC/C/SR.1836 et 1837), le 30 septembre 2013, et adopté les observations finales ci-après à sa 1845^e séance, le 4 octobre 2013.

I. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction les troisième et quatrième rapports de l'État partie, soumis en un seul document (CRC/C/LUX/3-4), et les réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/LUX/Q/3-4/Add.1) qui ont permis de mieux comprendre la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite d'avoir eu un dialogue constructif avec la délégation plurisectorielle de haut niveau de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption des mesures législatives suivantes:

a) La loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants;

b) La loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains;

c) La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire qui fixe la durée de la scolarité obligatoire à douze années, soit de 4 à 16 ans, et encourage le maintien dans le système scolaire des élèves présentant des difficultés d'apprentissage ou des problèmes comportementaux;

d) La loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille qui instaure le cadre légal de l'aide sociale à l'enfance, porte création de l'Office national de l'enfance (ONE) et interdit expressément les châtiments corporels;

- e) La loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse instituant l'Assemblée nationale des jeunes en tant que principale voie permettant à la jeunesse de se faire entendre;
 - f) La loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, qui a modifié en profondeur le droit d'asile et introduit le statut de «protection subsidiaire».
4. Le Comité note avec satisfaction que, depuis l'examen du deuxième rapport périodique en 2005, l'État partie a ratifié les instruments suivants ou y a adhéré:
- a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (septembre 2011);
 - b) La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (septembre 2011);
 - c) La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (septembre 2011);
 - d) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants («Protocole de Palerme») (mai 2008).
5. Le Comité accueille également avec satisfaction les mesures institutionnelles ci-après:
- a) L'Office national de l'enfance (ONE) (2011);
 - b) L'Assemblée nationale des jeunes (2009);
 - c) L'institution du dispositif «Chèque-service accueil» (2009);
6. Le Comité prend note avec satisfaction des réformes engagées pour relever l'âge minimum d'enrôlement dans les forces armées de l'État partie.
7. Le Comité relève également avec satisfaction que selon les dernières statistiques sur l'aide publique au développement, l'État partie, dont l'aide publique au développement représente 1 % du revenu national brut, se place au premier rang des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Recommandations antérieures du Comité

8. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour mettre en œuvre les observations finales adoptées en 2005 concernant le deuxième rapport périodique de l'État partie (CRC/C/15/Add.250) mais note avec préoccupation que certaines recommandations n'ont pas été pleinement prises en considération.
9. **Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures requises pour donner suite aux recommandations figurant dans les observations finales (CRC/C/15/Add.250) qui n'ont pas encore été mises en œuvre ou qui l'ont été insuffisamment, en particulier celles qui ont trait aux réserves, à l'accouchement sous X, à une politique globale de l'enfance et à un enseignement de qualité pour tous les enfants.**

Réserves

10. Le Comité regrette que malgré ses recommandations antérieures (CRC/C/15/Add.250, par. 8), l'État partie maintienne toujours ses réserves aux articles 2, 6, 7 et 15, dont certaines semblent incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

11. Le Comité réitère sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.250, par. 9) et prie instamment l'État partie d'envisager de retirer ses réserves à la Convention.

Législation

12. Le Comité salue les efforts faits par l'État partie pour adopter une nouvelle loi d'application de la Convention et prend note avec intérêt des informations concernant les projets de loi actuellement à l'étude qui modifieront la législation relative aux droits de l'enfant. Il est cependant préoccupé par la lenteur des progrès dans ce domaine et par l'absence de directives garantissant une application uniforme du droit interne.

13. Le Comité prie instamment l'État partie de procéder sans tarder aux révisions et réformes législatives voulues pour que les principes et dispositions de la Convention soient pleinement incorporés dans le droit interne. Il l'encourage aussi à établir des directives claires en vue de l'application uniforme de la législation nationale.

Politique et stratégie globales

14. Le Comité demeure préoccupé par l'absence de politique globale de l'enfance dans l'État partie et de stratégie générale de mise en œuvre de la Convention dans son ensemble.

15. Le Comité recommande à l'État partie de concevoir une politique globale de l'enfance et, sur la base de celle-ci et en concertation avec des enfants et la société civile, d'élaborer une stratégie générale de mise en œuvre intégrale des principes et dispositions de la Convention. Il lui recommande en outre d'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à la mise en œuvre de ces dispositifs.

Coordination

16. Le Comité prend note avec satisfaction de la création de l'Office national de l'enfance (ONE) et d'un organisme interministériel de coordination des droits de l'enfant. Il est néanmoins préoccupé par l'éventuel chevauchement des efforts de coordination et par le fait que l'Office national de l'enfance ne dispose pas d'un mandat clair et faisant autorité ni de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour opérer efficacement.

17. Le Comité encourage l'État partie à renforcer encore l'autorité et le mandat de l'Office national de l'enfance pour que celui-ci puisse opérer à tous les niveaux, y compris le niveau interministériel. Il lui recommande de préciser clairement les mandats des deux organes relatifs à la coordination de la mise en œuvre de la Convention pour prévenir d'éventuels chevauchements. En outre, l'État partie devrait veiller à ce que l'Office national de l'enfance soit doté de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour opérer efficacement.

Collecte de données

18. Le Comité se dit une nouvelle fois préoccupé par le système inapproprié de collecte de données sur les questions se rapportant aux enfants.

19. Comme suite à la recommandation qu'il avait formulée en 2005, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et de renforcer ses actions visant à mettre en place un système global de collecte de données comparatives et ventilées sur la Convention (CRC/C/15/Add.250, par. 17).

Suivi indépendant

20. Le Comité salue l'action de la Commission consultative des droits de l'homme en matière de droits de l'enfant mais constate avec inquiétude que cette instance ne bénéficie pas des immunités nécessaires pour s'acquitter pleinement de ses tâches conformément aux Principes de Paris. Il prend note avec satisfaction des travaux de l'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant (ORK) mais s'interroge sur la transparence et l'impartialité du processus de sélection et de nomination de son président et de ses membres. En outre, il se dit une nouvelle fois préoccupé (CRC/C/15/Add.250, par. 14) par l'insuffisance des moyens humains et financiers qui sont alloués à l'ORK.

21. **Compte tenu de son Observation générale n° 2 (2003) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie de garantir l'entière indépendance de la Commission consultative des droits de l'homme en veillant à ce que le mandat et les immunités dont elle jouit soient pleinement conformes aux Principes de Paris. S'agissant de l'ORK, le Comité recommande également à l'État partie:**

a) **D'envisager de prendre des mesures pour garantir la transparence et l'impartialité de la procédure de sélection et de nomination de ses membres, notamment en menant des consultations constructives avec des enfants et la société civile;**

b) **De prendre des mesures pour informer les enfants de l'existence de mécanismes de recours et garantir leur confidentialité.**

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)**Non-discrimination**

22. Le Comité note que selon la délégation de l'État partie, la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage n'existe pas dans la pratique. Il constate cependant avec inquiétude qu'il existe toujours dans l'État partie des lois qui risquent d'avoir un effet discriminatoire sur les enfants nés hors mariage (CRC/C/15/Add.250, par. 22). Il note qu'un projet de loi portant réforme de la filiation permettra de supprimer les distinctions actuelles entre les enfants nés hors mariage et les autres.

23. **Le Comité réitère sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.250, par. 23) et demande instamment à l'État partie d'engager au plus vite les réformes législatives voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage.**

Intérêt supérieur de l'enfant

24. Le Comité se félicite que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ait été incorporé à la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Il est néanmoins préoccupé par l'absence de principes directeurs et mécanismes appropriés pour donner effet, dans la pratique et dans l'ensemble des institutions, organes, politiques et programmes de l'État partie, au droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale.

25. **Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale et recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour que ce droit soit intégré et systématiquement appliqué dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires ainsi que dans l'ensemble des politiques, programmes et projets qui concernent les enfants ou ont des incidences sur leur vie.**

À ce sujet, il l'encourage à établir des procédures et à définir des critères pour donner des orientations à toutes les personnes concernées ayant autorité pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et à les diffuser auprès du public, y compris des organismes de protection sociale publics et privés, des tribunaux, des autorités administratives et des organes législatifs.

Respect des opinions de l'enfant

26. Le Comité salue la mise en place de l'Assemblée nationale des jeunes mais est préoccupé par l'absence de structure analogue qui permettrait aux enfants de moins de 13 ans d'exprimer publiquement leurs opinions. Il relève avec satisfaction que les tribunaux désignent des avocats chargés de représenter les enfants mais s'inquiète de ce que le droit de l'enfant, quel que soit son âge, d'être entendu dans toute procédure judiciaire et administrative ne soit pas suffisamment respecté attendu que les juges ne sont pas tenus d'auditionner les enfants.

27. **Compte tenu de son Observation générale n° 12 relative au droit de l'enfant d'être entendu (2009), le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De continuer de promouvoir et de favoriser, dans la famille, à l'école, dans les institutions et au sein de la collectivité, le principe du respect des opinions de l'enfant, quel que soit son âge;**

b) **De veiller au respect du droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure juridique et judiciaire l'intéressant, y compris en continuant d'appuyer les systèmes et/ou procédures permettant aux travailleurs sociaux et aux tribunaux de respecter ce principe;**

c) **De continuer à mener des activités d'information à l'intention des parents, des enseignants et des directeurs d'établissement scolaire, des agents administratifs de l'État, des autorités judiciaires, des enfants eux-mêmes et de la société en général, afin de créer un environnement stimulant dans lequel l'enfant peut exprimer librement ses opinions;**

d) **De tenir systématiquement compte des opinions des enfants lors de l'élaboration des lois et des politiques qui peuvent les concerner.**

C. Droits civils et libertés (art. 7, 8, 13 à 17, 19 et 37 a) de la Convention)

Naissances sous X et préservation de l'identité

28. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie, notamment du projet de loi portant réforme de la filiation pour concilier l'accouchement anonyme (sous X) et la préservation de l'identité de l'enfant et son droit de connaître ses origines. Néanmoins, il constate avec inquiétude que l'enregistrement et l'archivage des informations sur l'enfant pour faciliter les recherches ultérieures sur ses origines ne sont toujours pas effectifs et qu'en vertu dudit projet de loi, le droit de l'enfant d'obtenir des informations sera subordonné au consentement de la mère.

29. **Le Comité réitère sa recommandation à l'État partie et lui demande instamment de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que toutes les informations sur les parents soient enregistrées et archivées afin que l'enfant puisse, autant que possible et au moment opportun, connaître l'identité de ses parents (CRC/C/15/Add.250, par. 29) et de supprimer la condition du consentement de la mère. En outre, il le prie instamment de redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes profondes de l'accouchement sous X, y compris en fournissant des services de planification familiale, d'information et de soutien social pour faire face aux grossesses non désirées et prévenir les grossesses à risque.**

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 37 a) et 39 de la Convention)

Droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence

30. Tout en saluant les efforts déployés par l'État partie pour lutter contre la violence à l'égard des enfants à l'école, sur Internet et dans d'autres contextes, le Comité est préoccupé par la pénurie d'informations dans l'État partie, notamment de données statistiques, sur l'ampleur de la violence contre les enfants dans la famille, y compris les châtiments corporels.

31. **Rappelant les recommandations formulées dans l'Étude de 2006 des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), le Comité recommande à l'État partie d'accorder un caractère prioritaire à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants. Il lui recommande en outre de tenir compte de son Observation générale n° 13 (2011), et, en particulier:**

a) **D'élaborer une stratégie nationale complète visant à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des enfants et à lutter contre ces violences, en particulier au sein de la famille, et d'encourager d'autres méthodes de discipline;**

b) **D'adopter un cadre national de coordination pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris sur Internet;**

c) **De coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et avec d'autres organismes compétents des Nations Unies.**

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 18 (par. 1 et 2), 9 à 11, 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39 de la Convention)

Milieu familial

32. Le Comité salue les efforts faits par l'État partie pour que les deux parents aient une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. Il prend également note du projet de loi de 2006 sur la responsabilité parentale mais relève avec préoccupation que ce texte n'a pas encore été adopté.

33. **Le Comité prie instamment l'État partie d'accélérer l'adoption du projet de loi sur la responsabilité parentale afin que les deux parents soient juridiquement responsables de leurs enfants, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention.**

Enfants privés de milieu familial

34. Le Comité prend note des mesures visant à améliorer la situation des enfants privés de milieu familial qui ont été instaurées par la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Il note également que le projet de loi de 2003 relatif à la protection de la jeunesse vise à raccourcir les délais de révision facultative des mesures de placement et de révision légale obligatoire et améliorera, une fois adopté, le système des mesures de protection des mineurs institué par la loi relative à la protection de la jeunesse. Il est néanmoins préoccupé par le retard pris dans le processus d'adoption et par le fait que l'on ne sait pas si des mesures analogues ont été prises en faveur des enfants qui ne sont pas visés par la loi (ceux de moins de 12 ans) (CRC/C/15/Add.250, par. 34 et 36). Il est également préoccupé par:

a) Le fait que des enfants continuent d'être placés dans des institutions de l'État sur décisions judiciaires, et le faible nombre de familles d'accueil;

- b) La privation des droits parentaux et de la responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants dès lors que ceux-ci sont placés en institution ou en famille d'accueil;
- c) La pratique fréquente et persistante consistant à faire intervenir la police au domicile ou à l'école des enfants faisant l'objet d'une décision judiciaire de placement.

35. **Le Comité, rappelant les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, qui figurent à l'annexe de la résolution 64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies, invite l'État partie à accélérer l'adoption du projet de loi relatif à la protection de la jeunesse. Il lui recommande une nouvelle fois de protéger le droit des enfants placés à un milieu familial et de veiller à ce que le transfert de l'autorité parentale n'ait lieu que dans l'intérêt supérieur de l'enfant (CRC/C/15/Add.250, par. 35). Il lui recommande aussi de tenir compte des Lignes directrices européennes communes sur la transition des soins en institution vers les soins de proximité et:**

- a) **De prévoir d'autres solutions de prise en charge des enfants privés de milieu familial, au sein de la famille ou de la communauté;**
- b) **De faire en sorte que le placement en institution ne soit utilisé qu'en dernier ressort et que des garanties suffisantes et des critères précis tenant compte des besoins et de l'intérêt supérieur de l'enfant soient utilisés pour déterminer le bien-fondé d'une telle décision;**
- c) **De réexaminer périodiquement les mesures de placement et de contrôler régulièrement toutes les décisions de placement en institution;**
- d) **D'établir un système rigoureux de contrôle des services fournis par les structures d'accueil, en particulier les institutions privées;**
- e) **De développer les activités de formation destinées aux policiers afin qu'ils exécutent les décisions de justice en matière de placement conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.**

F. Handicap, santé primaire et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26 et 27 (par. 1 à 3) de la Convention)

Enfants handicapés

36. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts faits par l'État partie pour améliorer l'éducation inclusive pour les enfants handicapés mais est préoccupé par:

- a) Le fait que la décision de scolariser un enfant handicapé dans un établissement scolaire ordinaire ou dans un centre éducatif spécialisé reste à la discrétion de ses parents, ce qui peut créer un conflit d'intérêts entre l'instinct de protection des parents et l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) Le fait que la plupart des enfants handicapés sont toujours dans le système d'éducation spécialisée;
- c) L'absence d'informations sur les mesures prises pour améliorer l'accessibilité des équipements physiques, sociaux ou économiques afin que les enfants handicapés exercent leurs droits dans des conditions d'égalité avec les autres, en particulier les droits à la santé, aux loisirs et à la culture.

37. À la lumière de son Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre des mesures pour faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale lorsque l'on décide du système d'éducation où ira chaque enfant handicapé et, à cette fin, recommande de confier à des équipes interdisciplinaires le soin d'évaluer les enfants;

b) D'accroître les ressources allouées aux établissements scolaires ordinaires afin qu'ils puissent accueillir autant d'enfants handicapés que possible et d'examiner la situation des enfants scolarisés dans le système d'éducation spécialisée en vue de les intégrer, dans la mesure du possible, dans le système d'éducation ordinaire;

c) De modifier la législation, les politiques et les pratiques dans les domaines de la santé, des loisirs, de la culture et de l'architecture afin d'éliminer les facteurs physiques, économiques, juridiques et culturels susceptibles d'empêcher les enfants présentant un handicap physique, sensoriel, mental ou psychosocial d'exercer leurs droits fondamentaux dans des conditions d'égalité avec les autres enfants.

Santé mentale

38. Le Comité prend note du Plan national 2010 pour la santé mentale des enfants et des adolescents mais constate avec préoccupation que son application a pris du retard. Il se dit une nouvelle fois préoccupé par le fait que les services pédopsychiatriques de l'État partie ne soient pas appropriés pour prévenir et prendre en charge les tentatives de suicide et suicides d'adolescents (CRC/C/15/Add.250, par. 44). Il constate en outre avec inquiétude qu'il n'y a pas de diagnostic différencié des problèmes de santé mentale et qu'on administre des substances psychotropes aux patients au lieu de les soumettre à des examens complets et de leur donner accès à des services de soutien psychosocial et de conseil.

39. Le Comité prie instamment l'État partie de mettre en œuvre le Plan national pour la santé mentale des enfants et des adolescents. Ce faisant, l'État partie devrait veiller à ce que les parents et les professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants disposent des ressources humaines, techniques et financières appropriées pour s'attaquer au problème du suicide et à ses causes profondes. Le Comité lui recommande également de veiller à ce que les enfants souffrant de troubles du comportement, ainsi que leurs parents et leurs enseignants, aient accès à un large éventail de mesures d'aide psychologique et pédagogique plutôt qu'à un traitement médicamenteux.

Santé des adolescents

40. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts faits par l'État partie pour prévenir et faire reculer la consommation d'alcool et de tabac chez les adolescents. Il salue les mesures prévues dans le cadre du Programme national de promotion de la santé affective et sexuelle des jeunes pour protéger et promouvoir la santé sexuelle mais relève avec préoccupation que les adolescents ne sont souvent pas informés des services de santé sexuelle à leur disposition, y compris les services médicaux et psychologiques de prise en charge des grossesses précoces.

41. Se référant à son Observation générale n° 4 sur la santé et le développement de l'adolescent (2003), le Comité encourage l'État partie à mettre en œuvre le Programme national de promotion de la santé affective et sexuelle et à continuer d'intensifier ses efforts pour diffuser des informations. Il lui recommande également de poursuivre la mise en œuvre des programmes et stratégies appropriés de

prévention et de prise en charge des grossesses non désirées. Il lui demande de faire figurer des informations sur le Programme national sur la santé sexuelle et affective dans son prochain rapport périodique.

G. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31 de la Convention)

Éducation, y compris formation et orientation professionnelles

42. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts faits par l'État partie dans le domaine de l'éducation, notamment la réforme de l'éducation, des écoles de la deuxième chance et des nombreuses mesures prises pour remédier aux problèmes de langue rencontrés par les étudiants étrangers. Il constate cependant avec préoccupation que plusieurs catégories d'enfants, notamment les enfants de travailleurs migrants, les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés, continuent d'avoir des difficultés liées à la langue, ce qu'atteste le fort taux d'abandon dans les écoles normales comme dans les établissements d'enseignement parallèles, et ne peuvent pas jouir pleinement de leur droit à l'éducation.

43. **Compte tenu de son Observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation et de ses recommandations précédentes (CRC/C/15/Add.250, par. 49 et 51), le Comité prie instamment l'État partie:**

a) **De continuer à investir les ressources nécessaires pour améliorer et/ou développer les structures scolaires et les possibilités d'éducation de manière à garantir le droit de tous les enfants, y compris les enfants de travailleurs migrants, les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés, d'accéder à un enseignement de qualité;**

b) **De poursuivre ses efforts afin que la langue ne devienne pas un obstacle dans l'éducation, notamment en proposant des cours de soutien et des unités d'accueil pour apporter un soutien linguistique aux enfants et à leur famille.**

H. Autres mesures spéciales de protection (art. 22, 30, 38, 39, 40, 37 b) à d), 32 à 36 de la Convention)

Enfants non accompagnés

44. Le Comité note avec préoccupation qu'il n'y a pas de places disponibles dans les structures d'accueil spéciales pour les enfants non accompagnés et qu'un nombre non négligeable d'entre eux quittent l'État partie avant que la procédure d'asile ait abouti ou que l'autorité compétente ait rendu une décision initiale. Il note aussi avec préoccupation que la loi du 28 mai sur les centres de rétention et la loi du 1^{er} juillet 2011 transposant la directive «retour» de l'Union européenne autorisent expressément le placement en rétention des enfants non accompagnés jusqu'à ce qu'ils soient expulsés de l'État partie. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas établi de mécanisme permettant de repérer rapidement les enfants qui pourraient avoir été impliqués dans un conflit armé à l'étranger ou victimes d'infractions, ni de procédure garantissant leur protection, leur réadaptation et leur réintégration.

45. **Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte de son Observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine et:**

a) **De mettre en œuvre des mesures effectives pour protéger les droits des enfants non accompagnés sur son territoire et de prendre en temps voulu des mesures concrètes et appropriées pour empêcher la disparition de mineurs non accompagnés demandeurs d'asile;**

b) **D'adopter une législation interdisant la rétention d'enfants non accompagnés; et**

c) **D'envisager d'établir un mécanisme permettant de repérer rapidement les enfants parmi les réfugiés et demandeurs d'asile originaires de pays où des conflits armés ont lieu et qui pourraient y avoir été impliqués, et/ou de pays où ils pourraient avoir été victimes d'exploitation par des groupes criminels, afin de garantir leur protection, leur réadaptation et leur réintégration.**

Exploitation sexuelle, traite et maltraitance

46. Le Comité se félicite que l'État partie facilite la délivrance de permis de séjour aux enfants victimes de la traite et salue les efforts qu'il fait pour mieux faire connaître et pour réprimer la traite des enfants, l'exploitation sexuelle et le tourisme sexuel. Néanmoins, il est préoccupé par le manque de données sur ces phénomènes et par les lacunes de la législation relative à l'exploitation sexuelle des enfants, notamment l'absence, dans le droit interne, de définition claire de la pornographie mettant en scène des enfants et de la prostitution des enfants.

47. **Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie (CRC/C/15/Add.250, par. 58):**

a) **De poursuivre et de renforcer ses actions visant à repérer, prévenir et combattre la traite des enfants aux fins de l'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation;**

b) **De recueillir des données et d'entreprendre une étude pour évaluer la nature et l'ampleur du problème sur son territoire, en consacrant les ressources nécessaires à cette fin;**

c) **De veiller à ce que tous les services spéciaux de prévention, de protection, de rétablissement et de réinsertion des enfants victimes de la traite tiennent compte des documents finals adoptés à l'issue des congrès mondiaux de 1996, 2001 et 2008 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenus respectivement à Stockholm, Yokohama et Rio de Janeiro;**

d) **De soumettre au plus vite son rapport initial au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et les questions connexes.**

Suite donnée aux précédentes observations finales et recommandations du Comité concernant le rapport initial présenté par l'État partie en application du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2007)

48. Le Comité rappelle ses précédentes observations finales concernant le rapport initial présenté par l'État partie en application du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/LUX/CO/1) et prie l'État partie de faire figurer dans le prochain rapport périodique qu'il soumettra en application de la Convention des renseignements sur les mesures qu'il aura prises pour:

a) **Incriminer expressément l'enrôlement d'enfants et leur participation aux hostilités;**

b) **Établir sa compétence extraterritoriale pour la violation des dispositions du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés relatives à l'enrôlement d'enfants et à leur participation aux hostilités lorsque ces infractions sont commises par ou sur une personne ayant la nationalité de l'État partie ou ayant d'autres liens avec lui, conformément à l'article 4 du Protocole facultatif.**

Administration de la justice pour mineurs

49. Le Comité note que les enfants qui ont commis une infraction sont considérés comme des victimes dans l'État partie, mais regrette:

a) Qu'il n'y ait pas de système de justice pour mineurs permettant aux juges de s'occuper de ces enfants d'une manière qui leur soit adaptée, notamment en recourant à des mesures de déjudiciarisation pour renouer le lien de ces enfants avec la société;

b) Que malgré la réforme de l'administration pénitentiaire et l'ouverture prochaine d'une unité pénitentiaire pour mineurs, des mineurs soient toujours détenus dans le Centre pénitentiaire de Luxembourg où les services d'aide psychologique, la supervision, la possibilité de suivre des études et les activités sont réduits au minimum;

c) Que des enfants aux besoins très divers soient placés dans les centres socioéducatifs de l'État qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour les prendre en charge correctement (CRC/C/15/Add.250, par. 60);

d) Qu'aucune information n'ait été communiquée au Comité au sujet des activités menées par le Médiateur de Luxembourg en sa qualité d'instance officielle chargée du suivi des enfants placés en détention.

50. Le Comité constate une nouvelle fois avec inquiétude qu'il est toujours possible, à titre de sanction, de placer à l'isolement pour une durée maximale de dix jours un enfant privé de liberté (CRC/C/15/Add.250, par. 32), même si cette mesure n'a presque jamais été appliquée depuis l'examen du dernier rapport périodique de l'État partie.

51. Le Comité prie instamment l'État partie de rendre son système de justice pour mineurs pleinement conforme à la Convention, en particulier aux articles 37, 39 et 40, et aux autres normes internationales pertinentes, et le renvoie à son Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. En particulier, il prie instamment l'État partie:

a) **D'examiner les pratiques de justice réparatrice et d'élaborer des mécanismes de déjudiciarisation ainsi que des mesures de substitution à l'emprisonnement et à la répression pour prévenir la récidive;**

b) **De cesser d'incarcérer les mineurs dans le Centre pénitentiaire de Luxembourg et de mettre rapidement en service la nouvelle unité pénitentiaire pour mineurs;**

c) **D'allouer des ressources suffisantes à la nouvelle unité pénitentiaire pour mineurs afin qu'elle soit pleinement opérationnelle;**

d) **D'allouer aux centres socioéducatifs de l'État les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'ils puissent remplir correctement leur mission à l'égard des enfants aux besoins très divers;**

e) **De prendre des mesures immédiates pour interdire le placement de mineurs à l'isolement.**

I. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

52. Le Comité recommande à l'État partie, en vue de renforcer la réalisation des droits de l'enfant, de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, notamment le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

J. Suivi et diffusion

53. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner pleinement effet aux présentes recommandations, notamment en les communiquant au chef de l'État, au Parlement, aux ministères concernés, à la Cour suprême et aux autorités locales, pour examen attentif et suite à donner.

54. Le Comité recommande en outre que les troisième et quatrième rapports périodiques soumis en un seul document et les réponses écrites de l'État partie, ainsi que les présentes observations finales, soient diffusés largement dans les langues du pays, notamment mais pas exclusivement par Internet, auprès du grand public, des organisations de la société civile, des médias, des groupes de jeunes, des groupes professionnels et des enfants afin de susciter un débat et une prise de conscience au sujet de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, de leur mise en œuvre et de leur suivi.

K. Prochain rapport

55. Le Comité invite l'État partie à lui soumettre, en un seul document, ses cinquième et sixième rapports périodiques d'ici au 5 octobre 2019, et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Il appelle l'attention sur ses directives spécifiques à l'instrument concernant la forme et le contenu des rapports périodiques adoptées le 1^{er} octobre 2010 (CRC/C/58/Rev.2 et Corr.1) et rappelle à l'État partie que ses prochains rapports devront s'y conformer et ne pas dépasser 60 pages. Il demande instamment à l'État partie de veiller à ce que son prochain rapport soit conforme à ces directives. Conformément à la résolution 67/167 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2012, si l'État partie soumet un rapport excédant le nombre de pages requis, il sera invité à le remanier et à le soumettre à nouveau en se conformant aux directives susmentionnées. Le Comité rappelle à l'État partie que, s'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.
